

## ARRETE MUNICIPAL n°95/2024

réglementant la circulation à : rue du Souvenir sur tout le domaine communal

**Le Maire d'EVAN,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R.411-28 et R. 415-1 à R. 411-15 ;

Vu le Code Pénal, en particulier son article R. 610-5 qui soumet à ses dispositions concernant notamment les contraventions de police prévues aux articles 111-2, 131-1 et suivants les règlements faits par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande formulée par note écrite de l'entreprise **STE ARMOR** (22) en date du 19/08/2024 par Angélique JOUAN ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de : **Réhaussement de chambre télécoms sous voirie** à : rue du Souvenir sur tout le domaine communal à EVAN, effectués par l'entreprise STE ARMOR à compter du 26/08/2024 jusqu'au 04/09/2024 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> A compter du 26/08/2024 à 8h et jusqu'au 04/09/2024 à 18h inclus, la circulation à : rue du Souvenir se fera en circulation alternée par panneaux B15 C18, pour permettre le déroulement des travaux : **Réhaussement de chambre télécoms sous voirie** par l'entreprise STE ARMOR.

Article 2 Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :  
Défense de stationner et de dépasser sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) sera mise en place par l'entreprise STE ARMOR ainsi qu'une ampliation du présent arrêté qui sera affichée aux extrémités de la voie réglementée.

Article 4 L'entreprise doit assurer la desserte des propriétés riveraines, ainsi que la circulation des véhicules de secours.

Article 5 Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus, soit le lundi 26 août 2024 et cesseront d'être effectives le mercredi 04 septembre 2024 inclus.

Article 7 Monsieur le commandant le Brigade de Gendarmerie de DINAN est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'EVAN, le 20/08/2024

Le Maire,

